

23 FEV. 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION CINEMATOGRAPHIQUE EN REGION NOUVELLE AQUITAINE

Entre

La ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine, association loi de 1901
Située au 33 rue Saint Denis à Poitiers
Composée des 12 fédérations départementales de la ligue de l'enseignement
Représentée par Dadou KEHL, agissant en qualité de Président
Dénommée ci-après le « CRPC » Centre Régional de Promotion du Cinéma.

D'une part

et

L'association Saujon Anim'
Représentée par M. Gabriel DITGEN, agissant en qualité de Président
Située à l'hôtel de ville, 1 place Gaston Balande, BP 10, 17600 SAUJON
Dénommée ci-après le « partenaire local »,

et

La commune de Saujon
Représentée par M. Pascal FERCHAUD, agissant en qualité de Maire, autorisé par la délibération du
Conseil Municipal en date du2023
Dénommé ci-après « la collectivité »

D'autre part

Etant entendu que :

- la diffusion du cinéma et l'éducation à l'image sont des objectifs communs aux trois partenaires,
- chaque partenaire agit en fonction de ses prérogatives pour permettre à la population du territoire d'avoir accès à une création cinématographique de qualité,
- le point de projection a obtenu l'agrément du Groupement Interprofessionnel Régional, présidé par la DRAC pour être un point de cinéma itinérant,
- la salle choisie par le partenaire local et /ou la collectivité territoriale a fait l'objet d'un PV de sécurité de moins de 3 ans, autorisant l'accueil du public et la projection de films numériques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du partenariat

1. L'objet de ce partenariat le CRPC /le partenaire local/ la collectivité/ la Région est de mettre en œuvre des séances de projection cinématographique, dans le respect de l'œuvre (technologie utilisée), de la législation et du confort des spectateurs et dans un souci d'équilibre budgétaire.

Article 2 – Missions et engagements du CRPC

Par sa mission d'éducation populaire, la ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine au travers des actions développées par son service le CRPC, se donne pour objectif de contribuer par le cinéma à l'épanouissement des populations en développant conjointement trois axes : donner à voir des œuvres cinématographiques grand public sur l'ensemble du territoire de la Région, promouvoir le cinéma « art et essai » et développer l'esprit critique par l'éducation à l'image (notamment celui du jeune public), et enfin accompagner tous les acteurs des territoires dans la formalisation et la mise en œuvre de leurs projets culturels locaux.

Conformément à la loi et aux règlements concernant la projection de films en séances commerciales, le CRPC, assure, par l'intermédiaire de son Président, le titre d'exploitant déclaré auprès du CNC et du Tribunal de Grande Instance de Poitiers pour chacun de ses points de projection.

1. Le CRPC s'engage à apporter son conseil et son expertise aux partenaires locaux et collectivités :
 - pour la mise en œuvre des projections,
 - pour mener toute réflexion relative au cinéma, à l'éducation à l'image, pour favoriser la vie des points de projection, ceci en tenant compte des particularités locales.

Conformément aux accords professionnels en vigueur dans l'exploitation cinématographique, le CRPC propose des films sortis depuis au moins 5 semaines cinématographiques (la semaine cinématographique commence le mercredi et se termine le mardi suivant).

2. Le CRPC effectue des séances tout au long de l'année à l'exception de sa période de fermeture estivale (dates communiquées au mois de mai).
3. Le CRPC s'engage à organiser des réunions de secteur (Commission de programmation) par trimestre avec un représentant des partenaires locaux, des collectivités, le délégué culturel de la fédération départementale de la ligue et l'équipe du CRPC. Les choix des films et les dates de passage à venir sont établis au cours de ces réunions, en concertation avec les membres présents, sous réserve de validation auprès des distributeurs.
4. En fonction des particularités locales et des statistiques des années précédentes, le CRPC propose au partenaire local un fonctionnement personnalisé sur l'année et un rythme de séances adapté.
5. Après la réunion de secteur, le CRPC s'engage à communiquer au partenaire local et à la commune la programmation validée sous quinzaine.
6. Le matériel publicitaire (affiches films, programmes imprimés, maquettes d'affiches programme) devra parvenir aux relais locaux 10 jours avant le début du cycle de programmation, afin de leur permettre de faire une communication adaptée.
7. Le CRPC s'occupe de la location des films auprès des distributeurs, par le biais de son programmateur, des contraintes commerciales, techniques et matérielles afférentes, ainsi que des formalités administratives (billetterie, bordereaux de déclaration, TSA).

8. En cas d'annulation de séance, le CRPC fera son possible pour proposer une autre date au partenaire local.
9. Chaque année, le CRPC organise un regroupement régional avec l'ensemble des partenaires associés à l'activité du circuit itinérant pour évoquer les perspectives d'activité et les évolutions du service. (partenaires locaux – collectivité – fédération de la ligue – Région – DRAC et CRPC).

Article 3 – Missions et engagements du partenaire local

Les associations engagées dans l'activité du circuit cinéma avec le CRPC jouent un rôle essentiel dans l'organisation des séances de cinéma sur leur territoire. Par leur connaissance des goûts et des attentes du public et par leur rôle d'interface avec les autres acteurs du circuit, elles contribuent pleinement à la réussite et à la pérennisation du lieu de diffusion.

Chaque partenaire local est adhérent de la fédération de son département. A ce titre, au-delà des avantages fédératifs, il bénéficie dans le cadre de l'activité cinéma :

- De l'accès en priorité aux temps forts, aux séances avec animation ou accompagnement des bénévoles.
 - D'un tarif préférentiel pour les actions, animations, accompagnement et séances de cinéma plein-air (les tarifs étant validés par le CA de la ligue de l'enseignement).
1. Le partenaire local s'engage à tenir informé le CRPC de tout changement de coordonnées (changement d'adresse, de salle, de responsables...) et des destinataires du matériel publicitaire.
 2. Le partenaire local met en place la caisse. Il assure la vente des billets. Les prix doivent être conformes aux tarifs en vigueur au CRPC. La vente de ces billets s'effectue dans le respect de la réglementation du C.N.C. rappelée à l'article 6.4. et doit être conforme à la réalité.
 3. Le partenaire local est responsable de la bonne tenue de la caisse et du montant des ventes jusqu'à la fin de la séance.
 4. Une fois la vente terminée, le partenaire local établit et valide la feuille de caisse. Le partenaire local signe la feuille de caisse et un double lui est remis. Cette feuille de caisse sert de base au calcul de la recette de la séance et aux déclarations auprès du Centre National de la Cinématographie et des distributeurs. La recette de la séance est envoyée par chèque ou par virement bancaire au CRPC après chaque séance.
 5. Le partenaire local est invité à chaque réunion de secteur et au regroupement régional organisé chaque année.

Article 4 – Missions et Engagements de la collectivité

L'organisation de rencontres conviviales autour d'un événement culturel renforce le sentiment d'appartenance au territoire, crée les conditions du « vivre ensemble » et favorise le lien social et intergénérationnel entre les citoyens.

L'activité « cinéma » au sein d'une commune est un facteur de dynamisation de sa politique culturelle, elle contribue à faire connaître l'espace dédié aux activités culturelles, à fidéliser son public local et à développer les projets d'initiatives locales et la vie associative.

0. La collectivité s'engage à être un relais local du CRPC en termes de diffusion de l'information (programmes de projections et affiches de films). Il prend en charge l'animation, la médiation

culturelle et la communication locale autour de la séance de cinéma. Il assure également la relation avec les contacts locaux éventuels (scolaires, collectivités...).

1. ~~Le partenaire local~~ ^{la collectivité} s'engage à planifier au minimum une séance tous les 15 jours ou une séance toutes les 4 semaines durant l'année civile et à respecter les règles en vigueur dans l'exploitation cinématographique (respect des tarifs, déclaration des spectateurs...). Les séances organisées en Juillet et Aout sont facultatives mais sont comptabilisées dans le cadre de la participation financière. Les séances organisées dans le cadre des dispositifs nationaux Ecole et cinéma, Collège au cinéma et Lycéens et apprentis au cinéma ne sont pas comptabilisées. Toute demande de séance supplémentaire (changeant le rythme de passage habituel) fera l'objet d'une étude de faisabilité incluant la disponibilité d'un projectionniste et le coût du film. Pour les séances supplémentaires, le tarif à 3,5 euros sera appliqué si 70 spectateurs minimum sont présents ; en dessous de 70 spectateurs, le tarif à 5 euros sera appliqué. Pas de séance supplémentaire en dessous de 50 spectateurs.
2. La collectivité met à disposition gratuitement une salle (location, fluides, chauffage) répondant aux normes en vigueur pour l'accueil du public (PV de sécurité de moins de 3 ans) et la projection cinématographique (écran et cabine de projection).
3. La collectivité s'engage à respecter le planning d'occupation de la salle tel qu'il est défini en amont dans les conditions précisées au point 3 de l'article 2. Dans la mesure du possible, un jour précis de la semaine est affecté à la séance de projection.
4. Avant la séance, la collectivité s'assure de la préparation de la salle pour la séance de cinéma et de la présence d'une personne pour aider le projectionniste à installer et ranger le matériel de projection avant et après la séance.
5. La collectivité, ou son représentant, accueille l'opérateur-projectionniste 1 heure avant le début de la séance (ou selon un autre délai défini entre le partenaire local et les projectionnistes) et l'aide à installer le matériel (ce laps de temps intègre une marge de sécurité - trafic routier, problème technique... - permettant de commencer la séance à l'heure).
6. Une fois la séance terminée, la collectivité, ou son représentant, aide le projectionniste à démonter le matériel et charger son véhicule avant de fermer la salle.
7. La collectivité s'assure que les règles de sécurité sont respectées. Aussi, dans le cas où des chaises sont installées dans la salle, ces dernières doivent être impérativement liées par rangées de 16 maximum avec des passages sur les côtés ou par rangées de 8 maximum avec une allée centrale. Il est aussi demandé de strictement respecter la jauge de la salle même en cas de forte affluence. Le CRPC étudiera la possibilité d'organiser une autre séance si une projection a affiché complet en refusant des spectateurs.
8. La collectivité participe au cofinancement de l'activité d'exploitation « circuit itinérant » du CRPC. Pour cela, la collectivité verse au CRPC annuellement une somme déterminée pour le service rendu chaque année par le CA de la ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine - CRPC et validée par l'AG. Le montant du coût supporté par la collectivité fait l'objet d'une annexe à cette convention, validée annuellement.
9. Le représentant de la collectivité territoriale est invité à chaque réunion de secteurs et au regroupement régional organisé chaque année.

Article 5 – Participation de la Région Nouvelle Aquitaine

Au travers de sa politique culturelle, la Région Nouvelle Aquitaine soutient activement les initiatives liées à la production et à la diffusion cinématographique sur son territoire. Dans ce cadre, La Région contribue au fonctionnement global du CRPC et à la réalisation de projections sur sites historiques grâce à une subvention attribuée chaque année.

1. La Région en lien avec l'ensemble des partenaires contribue à la promotion et au développement du circuit sur son territoire.
2. Elle veille à la pertinence de l'implantation des points de diffusion propre au circuit itinérant par rapport aux autres points de diffusion régionaux.
3. Elle communique par le biais des supports médias régionaux sur l'ensemble des événements et manifestations liés à l'activité du CRPC.
4. Elle participe au regroupement régional organisé chaque année par le CRPC

Article 6 – Participation des fédérations départementales de la ligue de l'enseignement

1. Les fédérations accompagnent les associations adhérentes à la ligue de l'enseignement dans le cadre général de leur fonctionnement – (organisation, gouvernance, projet associatif, gestion,...), Dans le cadre de l'animation du circuit, elles sont l'interface avec les autres partenaires.
2. Les fédérations sont membres du conseil d'administration de la ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine, qui désigne un secrétaire général issu d'une des fédérations, chargé de donner les orientations et de piloter l'activité du CRPC avec la direction générale.
3. Les fédérations cogèrent avec le CRPC l'activité de diffusion cinématographique sur leur territoire. Au travers de son « délégué culturel », elles co-animent les réunions de secteurs, formulent des propositions en terme de programmation, suivent la gestion globale du circuit et participent au développement des points de diffusion sur le département.

Article 7 : Coûts et recettes liés à l'activité cinéma

1. La vente des billets ne génère pas de recettes propres pour le partenaire local.
2. Les ventes de billets sont encaissées en totalité par le CRPC qui règle les frais relatifs à la séance (location film, TVA, TSA, SACEM,...) et son organisation (déplacements, rémunération du temps de travail du projectionniste, établissement de la programmation, publicité ...).
3. Les recettes encaissées par le CRPC permettent donc de couvrir, en partie, les frais de diffusion dans tous les points du circuit selon un principe de mutualisation : le coût d'une séance est en moyenne supérieur à la recette forfaitaire demandée.
4. Le concours des collectivités territoriales (communes et/ou communauté de communes,) contribue à équilibrer l'ensemble des frais générés pour l'animation du réseau.
5. Une participation de maintien d'équilibre d'exploitation est demandée à chaque collectivité accueillant un point de projection. Cette participation est établie par le CA de la ligue de l'enseignement / CRPC. Actuellement, le critère de calcul est basé sur le nombre de séances organisées par année civile.
6. D'éventuelles recettes annexes (buvette- vente de friandises – recettes publicitaires) peuvent être générées dans le respect des dispositions légales en vigueur et sous la responsabilité exclusive du partenaire local. L'intégralité de ces recettes revient au partenaire local.

Article 8 : Prix des places - Législation

1. Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration de la ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine /CRPC.
2. Les prix pratiqués sont précisés en annexe de la présente convention.
3. Les tarifs sont affichés à l'entrée des salles où sont diffusés les films.
4. La conformité du déroulement des opérations de caisse peut être contrôlée par les inspecteurs assermentés du C.N.C et/ou des Agents des Contributions. La législation exige que toute personne entrée dans la salle soit en possession d'un billet même si celui-ci est gratuit (exonéré), sauf pour le projectionniste, le caissier et l'ouvreur (soit 3 personnes sans billet et 3 billets exonérés par séance).

Article 9 : Assurances :

1. Le CRPC souscrit une assurance responsabilité civile auprès de l'APAC. Cette assurance couvre les dégâts techniques et les accidents causés par le matériel ou le projectionniste du CRPC.

Cette assurance ne couvre pas :

- Les accidents qui peuvent survenir dans la salle au cours d'une projection et qui ne sont pas imputables au CRPC.
 - Les frais indirects (frais de transports des spectateurs, préjudices subis par l'organisateur d'une manifestation...) liés à l'annulation d'une projection, à cause des intempéries, des problèmes de véhicules, des problèmes de santé du personnel.
2. Le partenaire local devra souscrire une assurance pour couvrir les risques liés à l'organisation de la projection et à la location de la salle et fournir au CRPC une attestation. Dans le cas où il n'y aurait pas de partenaire local, cette responsabilité incomberait à la collectivité.

Article 10 : Durée de la convention

1. Cette convention est conclue pour l'année civile et prendra effet à compter de la date de la signature.
- ~~2. Elle est tacitement reconductible.~~
3. Elle peut être dénoncée à la fin de la période initiale ou de toute période de renouvellement, avec un délai de prévenance de deux mois, par lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée aux deux autres cocontractants.
4. Sauf cas de force majeure, elle ne peut être dénoncée avant son terme annuel.

Article 11 : Résiliation

1. Le non-respect de ces dispositions entraîne la dénonciation unilatérale de la présente convention et de son annexe par l'un des trois cocontractants.
2. Toute dénonciation de la présente convention n'exonère pas le contractant qui la dénonce de ses obligations, notamment financières et d'assurer le règlement de l'ensemble des engagements financiers qui résultent de son application jusqu'au jour de la prise d'effet de la dénonciation.

3. Le non versement dans un délai de 30 jours après mise en demeure par le CRPC de la participation de la collectivité et demeurée sans effet peut amener le CRPC à suspendre toute activité sur ce point de projection.

Article 12 : Litige

1. En cas de litige, les parties représentées par leurs élus dûment mandatés s'engagent à rechercher à l'amiable, tous moyens nécessaires, à la résolution du litige.
2. Si le litige n'a pu être réglé à l'amiable, la juridiction compétente est le Tribunal de Grande Instance de Poitiers.

Cette convention annule et remplace tout accord précédent.

L'ensemble des co-contractants déclare avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les modalités et en diffuser le contenu aux personnes concernées par la procédure d'organisation des séances.

Fait à Saujon, le 14/02/2023

Le Président de la ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine/CRPC

Le Président du partenaire local

Pour Saujon Anim
le Président
Gabriel Ditzgen

Le représentant de la collectivité territoriale



APPEL DE PARTICIPATION – ANNEE 2023

I - TARIFS DU CIRCUIT ITINERANT

1 - Points de projection itinérants classiques :

- Plein tarif : 6,5€
- Tarif réduit : 5 € (- 18 ans, demandeurs d'emplois et étudiants sur justificatifs)
- Tarif groupe : 3.50 €(uniquement pour les groupes scolaires, centres de loisirs et résidents d'EHPAD)

II – PARTICIPATION DEMANDEE PAR LE CRPC A LA COLLECTIVITE

Le montant de la participation au maintien d'équilibre d'exploitation est calculé en fonction du nombre de séances organisées par le CRPC sur la localité depour l'année 2023.

Montant de la séance = 50 euros.

- Au minimum 1 séance tous les 15 jours
- Au minimum 1 séance toutes les 4 semaines
(cochez votre fréquence)

La facturation interviendra en fin d'année civile et tiendra compte du nombre exact de séances organisées.

Fait à : *Saujon* , le

Nom et fonction du signataire